



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
avec annexe A

Décision relative à la procédure d'expurgation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Hervé Diakiese

M^e Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

Autres

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2008, la Chambre a rappelé que le recours à la procédure d'expurgation, telle que prévue à la règle 81 du Règlement, devait être exceptionnel et soumis à un strict contrôle judiciaire¹. Elle a en outre ordonné au Procureur de ne plus procéder lui-même aux expurgations d'éléments de preuve à décharge qu'il avait été préalablement autorisé à effectuer², par décision de la juge unique du 18 avril 2008³, au stade de la procédure de confirmation des charges, et dont la Défense avait d'ailleurs demandé la levée⁴. Le Procureur a alors proposé de revoir ces expurgations tout en suggérant de se concerter avec la Défense en vue de parvenir à un accord et d'éviter ainsi une saisine inutile de la Chambre⁵. Cette dernière a donc demandé au Procureur de lui faire part de ses propositions, en accord avec la Défense, tout en lui rappelant que celles-ci devaient tenir compte des exigences statutaires et réglementaires et des prescriptions

¹ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 27-11-2008, p. 53, lignes 7 à 21.

² ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 27-11-2008, p. 53, lignes 18 à 20 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 85, lignes 7 à 9.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 18 avril 2008, ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, par. 139 et suiv.

⁴ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponses de la Défense de M. Ngudjolo aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008 (article 64-3-a du Statut), 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-758, par. 8 ; Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence response to the Order dated 13 November 2008*, 24 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-763, p. 4.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 27-11-2008, p. 53, lignes 22 à 25 à p. 55, ligne 22 ; ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 82, ligne 18 à p. 83, ligne 7.

de la Chambre d'appel⁶. Elle a par ailleurs annoncé qu'elle évaluerait ces propositions et que, plus généralement, elle préciserait à cette occasion selon quelles modalités elle désirait que lui soient présentées les requêtes aux fins d'expurgation⁷.

2. Le 5 décembre 2008, le Procureur a transmis ses propositions⁸ et la Défense ses observations⁹. La procédure proposée se présente comme suit :

Dans le but d'éviter tout retard inutile de la procédure, les parties se sont rencontrées le 2 décembre 2008 et sont convenues de la pratique suivante au sujet des expurgations de documents ne comportant pas d'éléments à charge :

- L'Accusation s'engage à fournir à la Défense de chacun des accusés les documents pertinents contenant les expurgations proposées en indiquant, dans la mesure du possible, les motifs qui les sous-tendent.

⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-774-tFR ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA ; *Judgement on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'First Decision on the Prosecution Request for Autorisation to Redact Witness Statements'*, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-476 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision on the Prosecution Request for Autorisation to redact Statements of Witnesses 4 and 9'*, 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-53-FRA ET WT 28-11-2008, p. 86, lignes 6 à 8.

⁸ Bureau du Procureur, Propositions de l'Accusation au sujet des demandes d'expurgations de documents contenant des éléments à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, suite à la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008, 5 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-783.

⁹ Équipe de la Défense de Germain Katanga, *Defence submissions in respect of redactions*, 5 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-781 ; Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Monsieur Ngudjolo aux « Propositions de l'Accusation au sujet des demandes d'expurgations de documents contenant des éléments à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, suite à la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008 », 5 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-784.

- Dans un délai d'une semaine, la Défense communiquera à l'Accusation ses commentaires quant aux expurgations proposées et, pour chacune d'entre elles, marquera son acception ou son désaccord.

- L'Accusation soumettra alors à la Chambre II les demandes d'expurgation ainsi que les commentaires de la Défense s'y attachant.

[...] Une telle pratique permettra à la Chambre d'apprécier les demandes d'expurgation qui ne font pas l'objet de désaccord entre les parties et celles qui, au contraire, sont contestées par la Défense.¹⁰

3. Le Procureur a précisé que cette procédure aurait une application limitée dans la mesure où elle concernerait uniquement les éléments potentiellement à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement, et exclurait les éléments de preuve à charge.

II. Analyse de la Chambre

4. Par ses propositions, le Procureur vise essentiellement à accélérer le déroulement de la procédure d'expurgation¹¹ en opérant une distinction entre les demandes qui ne font pas l'objet d'un désaccord entre les parties et celles qui, au contraire, sont contestées par la Défense¹². La Chambre comprend donc que, dans l'esprit du Procureur, un accord des parties sur les suppressions proposées devrait lui permettre de se consacrer aux seules requêtes posant un problème et méritant dès lors un examen particulièrement attentif de sa part.

5. Toutefois, la Chambre estime que le contrôle strict auquel elle doit se livrer ne saurait se limiter aux requêtes n'ayant pu recueillir l'accord des parties, toutes les requêtes aux fins d'expurgation devant être attentivement examinées au cas par cas, quand bien même elles n'auraient soulevé aucune objection de la part de la Défense. L'objectif de célérité poursuivi apparaît donc quelque peu illusoire, et cela d'autant

¹⁰ ICC-01/04-01/07-783, par. 4 et 5.

¹¹ ICC-01/04-01/07-783, par. 6.

¹² Ibid., par. 5.

plus que les représentants de la Défense se sont l'un et l'autre expressément réservés le droit de revenir à tout moment devant la Chambre pour demander le rétablissement des passages dont la suppression a été autorisée¹³.

6. Certes, la Chambre relève avec intérêt que la pratique proposée permet à la Défense de faire part de ses observations, et ce, dès le début de la procédure d'expurgation. Cependant, l'absence d'accès aux documents non expurgés, mettant les conseils des accusés dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des suppressions proposées, réduit considérablement l'intérêt d'une telle procédure. En outre, le fait que le Procureur, contrairement au souhait expressément formulé par la Défense de Germain Katanga¹⁴, n'entend indiquer les motifs sous-tendant les suppressions qu'il propose que « dans la mesure du possible¹⁵ » ne saurait permettre à la Défense d'évaluer utilement les suppressions envisagées et de donner un « accord » éclairé.

7. La Chambre a déjà rappelé l'importance que revêt pour elle le contrôle judiciaire auquel doit être soumise toute demande d'autorisation d'expurgation. Elle considère que c'est dans l'exercice effectif et permanent de ce contrôle, effectué au cas par cas¹⁶, que réside la meilleure des garanties pour la Défense. Afin de pouvoir exercer pleinement cette fonction, la Chambre doit obtenir de la part du Procureur toutes les informations nécessaires. Elle a en effet l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. C'est précisément dans cet esprit qu'elle a souhaité qu'il soit mis un terme aux suppressions effectuées

¹³ ICC-01/04-01/07-781, par. 6 et 7.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-781, par. 3.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-783, par. 4.

¹⁶ Voir, notamment, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 69.

proprio motu par le Procureur, et ce, même si la demande d'expurgation de documents obtenus par son Bureau en vertu de l'article 54-3-e du Statut émane de la source d'information. À cet égard, la Chambre lui demande instamment de mettre fin à la pratique d'expurgations faites *proprio motu*, telle qu'elle a pu encore le constater dans de récentes communications¹⁷. C'est également dans le même esprit que la Chambre a, par ordonnance du 18 décembre 2008, demandé au Greffier de lui donner toute information utile sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en République démocratique du Congo ainsi que sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins¹⁸. Enfin, c'est pour cette même raison que la Chambre a enjoint au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant sa requête du 10 décembre 2008 aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin 280¹⁹.

8. La Chambre considère que les informations qu'elle reçoit actuellement du Procureur sous la forme d'un tableau conçu et rédigé par ses soins mériteraient d'être complétées pour satisfaire aux exigences fixées par la Chambre d'appel en matière de justification des demandes d'expurgation. C'est la raison pour laquelle elle joint à la présente décision un nouveau modèle de tableau plus détaillé, assorti d'une explication figurant à l'annexe A et dont les rubriques reprennent les principales exigences de la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux

¹⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence on 19 December 2008*, 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-805 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material provided to the Defence under Rule 77 on 19 December 2008*, 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-807 ; Bureau du Procureur, Rapport de l'Accusation sur les documents ou renseignements obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54(3)(e) suite à « l'Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires », 5 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-811.

¹⁸ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800-Conf.

¹⁹ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant sa requête aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin 280 (norme 28 du Règlement de la Cour), 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-804.

enquêtes en cours ou à venir²⁰ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés²¹ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures²² ; 4) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer²³. Ce tableau remplace celui utilisé jusqu'à présent par le Procureur et constitue désormais le document de référence pour toute demande d'expurgation.

9. En outre, la Chambre entend traiter avec une particulière vigilance toute demande du Procureur tendant à la suppression de passages d'un document potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut ou relevant de la règle 77 du Règlement. Comme la Chambre d'appel l'a rappelé, les chambres doivent procéder à un examen minutieux et au cas par cas de l'éventuelle utilité pour la Défense des renseignements dont la suppression est envisagée. S'ils s'avèrent utiles ou potentiellement à décharge, la Chambre doit procéder à une scrupuleuse mise en balance des intérêts en présence²⁴. C'est pourquoi il conviendra également que le Procureur indique à l'avenir dans le nouveau tableau justificatif, pour chacun des passages dont la suppression est demandée, s'il considère que ledit passage est une information à charge, une information relevant de l'article 67-2 du Statut, une information relevant de la règle 77 du Règlement, ou une information « autre » ne relevant d'aucune de ces trois catégories²⁵. Cette mise en évidence permettra en effet à la Chambre d'assurer une meilleure mise en balance des intérêts en cause et d'apprécier, au cas par cas, le préjudice que les suppressions proposées sont susceptibles de causer à la Défense.

²⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

²¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

²² ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

²³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

²⁴ ICC-01/04-01/07-476, par. 57.

²⁵ Voir la rubrique B2 dudit tableau et les explications figurant dans sa légende en annexe A.

10. Par ailleurs, la présentation actuelle des requêtes aux fins d'expurgation adressées par le Procureur comporte une partie extrêmement réduite déposée sous la mention « public » et une autre déposée sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation », cette dernière exposant plus en détail les suppressions sollicitées. Non seulement cette présentation ne reflète pas la pratique suivie par d'autres chambres, en particulier par la Chambre de première instance I, mais elle ne permet pas non plus à la Défense de répondre, ne serait-ce que succinctement, aux explications avancées par le Procureur. La Chambre d'appel a en effet rappelé qu'avant de se prononcer sur une requête aux fins d'expurgation, la Chambre devrait, dans toute la mesure possible, donner à la Défense la possibilité de formuler des observations sur les questions en jeu, sans bien entendu lui révéler les renseignements dont le Procureur prétend qu'ils doivent être protégés²⁶ ni l'inviter à donner un quelconque accord. La Chambre enjoint donc au Procureur de suivre dorénavant la pratique en vigueur devant la Chambre de première instance I et, sauf circonstances particulières qu'il lui appartiendra de justifier²⁷, de déposer le même jour deux requêtes aux fins d'expurgation : l'une portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur » et destinée à la Chambre, l'autre portant la mention « version publique expurgée »²⁸ et destinée à la Défense. La Défense disposera d'un délai de 7 (sept) jours pour présenter ses éventuelles observations.

11. La nouvelle procédure ainsi définie devra être mise en œuvre pour toutes les demandes d'expurgation à venir ainsi que pour les trois demandes déposées respectivement les 10²⁹ et 24 décembre 2008³⁰ ainsi que le 8 janvier 2009³¹. S'agissant des passages supprimés par le Procureur depuis la décision de la juge unique du

²⁶ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

²⁷ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 67.

²⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statements of Fifteen Individuals providing Tu Quoque Information*, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1574-Anx1.

²⁹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin W-280, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-789.

³⁰ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger les déclarations et notes d'enquêteur des témoins W-001, W-155, W-172, W-176, W-281 et W-284, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-809.

³¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger les déclarations du témoin à charge W-323 et du témoin à décharge W-312, 8 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-812.

18 avril 2008³² et dont la Défense sollicite le rétablissement, il appartiendra au Procureur de justifier les suppressions effectuées dans les 47 documents concernés en suivant cette nouvelle procédure. Au cas où celui-ci entendrait renoncer à certaines suppressions relevant de la règle 81-4 du Règlement, il devra en demander la levée à la Chambre en lui apportant toutes les justifications utiles. En revanche, il procédera lui-même au rétablissement des passages supprimés sur la base de la règle 81-2 du Règlement en mettant en évidence, à l'intention de la Défense, les passages rétablis. Il devra toutefois en aviser aussitôt la Chambre en lui donnant une liste précise des documents concernés.

12. S'agissant enfin des suppressions autorisées par la Chambre préliminaire I dans les huit décisions rendues respectivement les 7 décembre 2007³³, 23 janvier 2008³⁴, 5 mars 2008³⁵, 3 avril 2008³⁶, 21 avril 2008³⁷, 28 mai 2008³⁸ et 9 juin 2008³⁹, la Chambre rappelle que même si une décision de non-communication a été rendue, celle-ci doit être réexaminée régulièrement et éventuellement modifiée si l'évolution des circonstances le justifie. À cette fin, le Procureur doit soumettre à l'attention de la Chambre tous les éléments susceptibles de l'amener à revenir sur sa décision de

³² ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA.

³³ Chambre préliminaire I, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90-tFRA.

³⁴ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9, 23 janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160-tFRA.

³⁵ Chambre préliminaire I, *Corrigendum to the Third decision on the Prosecution request for Authorisation to redact materials related to the statements of Witnesses 7, 8, 9, 12 and 14*, 5 mars 2008, ICC-01/04-01/07-249.

³⁶ Chambre préliminaire I, Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/07-361-tFRA.

³⁷ Chambre préliminaire I, *Fifth Decision on the Prosecution request for Authorisation to Redact Statements, Investigator's Notes, Written Consents and documents relating to Witnesses 157, 161, 268, 279, 280 and 311 and Other Documents*, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-427 ; Chambre préliminaire I, *Sixth Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Interviews Transcripts of Witness 238*, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-425.

³⁸ Chambre préliminaire I, *Public Redacted version of the 'Seventh Decision on Redactions' issued on 26 May 2008*, 28 mai 2008, ICC-01/04-01/07-526.

³⁹ Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the 'Eighth Decision on Redactions'*, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-568.

non-communication⁴⁰. En effet, la non-communication ne peut être qu'exceptionnelle et toutes les pièces doivent être communiquées, un réexamen de l'ensemble des suppressions devant, en tout état de cause et à l'exception de celles qui s'avèreraient toujours nécessaires, intervenir avant le début du procès, à une date que la Chambre fixera ultérieurement. Dans l'immédiat, la Chambre enjoint au Procureur de déterminer si le maintien des suppressions ordonnées dans ces différentes décisions demeure justifié et, le cas échéant, de saisir la Chambre de nouvelles requêtes présentées selon la nouvelle procédure. Au cas où le Procureur entendrait renoncer à certaines suppressions relevant de la règle 81-4 du Règlement, il devra en demander la levée à la Chambre en lui apportant toutes les justifications utiles. En revanche, il procédera lui-même au rétablissement des passages supprimés sur la base de la règle 81-2 du Règlement en mettant en évidence, à l'intention de la Défense, les passages rétablis. Il devra toutefois en aviser aussitôt la Chambre en lui donnant une liste précise des documents concernés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) **REJETTE** les propositions du Procureur ;

2) **ENJOINT** au Procureur :

- de présenter désormais ses requêtes aux fins d'expurgation en utilisant le tableau figurant à l'annexe A et sous la forme décrite au paragraphe 10 de la présente décision ;
- s'agissant des requêtes déposées les 10 et 24 décembre 2008 ainsi que le 8 janvier 2009, de compléter, avant le 16 janvier 2009 à 16 heures et en utilisant le tableau figurant à l'annexe A, les informations qu'il avait fournies dans son propre tableau ;

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73 ; ICC-01/04-01/07-476, par. 64.

- la Défense disposera d'un délai de 7 (sept) jours pour présenter ses éventuelles observations concernant toutes les nouvelles requêtes présentées, y compris les trois requêtes précitées ;

3) **ORDONNE** au Procureur de cesser définitivement d'expurger *proprio motu* les documents, y compris ceux obtenus sur le fondement de l'article 54-3-e du Statut ;

4) **ORDONNE** au Procureur :

- soit de justifier, le 30 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, selon la nouvelle procédure, le maintien des suppressions qu'il a lui-même effectuées dans les 47 documents concernés ;

- soit, dans le cas où il estime qu'il est possible de rétablir les passages supprimés, de demander à la Chambre, le 30 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, le rétablissement des passages supprimés sur la base de la règle 81-4 du Règlement, en lui apportant toutes les justifications utiles, et/ou de procéder lui-même au rétablissement des passages supprimés sur la base de la règle 81-2 du Règlement, en donnant à la Chambre une liste précise des documents concernés ;

5) **ENJOINT** au Procureur :

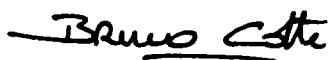
- soit de justifier, le 30 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, selon la nouvelle procédure, le maintien des suppressions ordonnées par la Chambre préliminaire dans les huit décisions précitées ;

- soit, dans le cas où il estime qu'il est possible de rétablir les passages supprimés, de demander à la Chambre, le 30 janvier 2009 à 16 heures au plus tard, le rétablissement des passages supprimés sur la base de la règle 81-4 du Règlement, en lui apportant toutes les justifications utiles, et/ou de procéder lui-même au rétablissement des

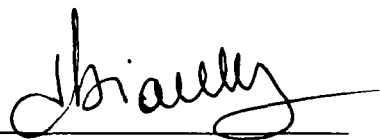
passages supprimés sur la base de la règle 81-2 du Règlement, en donnant à la Chambre une liste précise des documents concernés ;

6) **DEMANDE** à la Défense, par dérogation au délai fixé au point 2 ci-dessus, de déposer ses éventuelles observations concernant les requêtes visées aux points 4 et 5 le 16 février 2009 à 16 heures au plus tard.

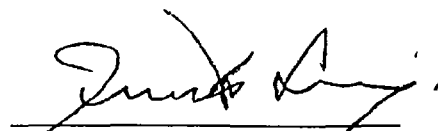
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme La juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 12 janvier 2009,
À La Haye (Pays-Bas)